

# VIGNES NON CULTIVÉES

---

## GUIDE PRATIQUE ODG

2025

Comment **agir** face à une **vigne non cultivée**  
en zone de **lutte obligatoire**  
contre la flavescence dorée.



# UNE VIGNE NON CULTIVÉE (VNC), QU'EST-CE QUE C'EST?



Une vigne est considérée comme non cultivée<sup>1</sup> si elle présente au moins deux des trois critères suivants :

- absence de taille,
- présence de maladies cryptogamiques,
- repousses de vignes ou de plantes ligneuses.



S'agissant des repousses de vignes, si elles appartiennent au genre *Vitis* (porte-greffe par exemple), elles sont considérées comme des vignes abandonnées si elles ne sont pas entretenues (via les traitements insecticides obligatoires). Elles peuvent être dans une parcelle anciennement cultivée, dans un talus ou dans un bois notamment.

Les vignes non cultivées sont des réservoirs de cicadelles, vectrices de la flavescence dorée.

Le non-traitement de ces parcelles entraîne une contamination rapide des parcelles voisines en production, augmentant le risque de déprérissement et de destruction des vignes concernées.

<sup>1</sup> Arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur :

- une Vigne non cultivée est une vigne caractérisée par l'absence manifeste de pratiques culturales telles que l'absence de taille et l'absence de récolte.
- une vigne spontanée ou sauvage est assimilée à une vigne non cultivée

1

Face à la multiplication des VNC, les professionnels des 17 fédérations régionales d'AOC, sous l'égide de la CNAOC, ont souhaité disposer d'un outil efficace.

La **loi du 13 juin 2025 instaure un dispositif contraventionnel** en cas d'une vigne non-cultivée par l'exploitant ou le propriétaire.

# UNE MOBILISATION COLLECTIVE : POURQUOI ET POUR QUOI FAIRE ?

## 1/ Éviter la propagation de la flavescence dorée et des maladies cryptogamiques qui posent de multiples problèmes

- **Impératif sanitaire** : foyers de ravageurs (cicadelle de la flavescence dorée, autres nuisibles) et de maladies cryptogamiques (mildiou, oïdium).
- **Impératif économique** : les VNC peuvent servir de vignes éponges, les surtraitements des vignes voisines ont un coût élevé en temps, en matériel et en consommables (produits phytosanitaires et GNR).
- **Impératif environnemental** : la pression sanitaire induite sur les parcelles voisines de vignes non-cultivées génère un surcroît d'utilisation de produits phytosanitaires et de passages (émissions de CO<sup>2</sup>), soit un double effet négatif sur l'environnement. Les VNC impactent le bilan carbone et la qualité de la récolte des voisins avec un IFT à la parcelle dégradé, ce qui peut "coûter" la certification environnementale de ceux qui cultivent en HVE par exemple.
- **Impératif paysager/patrimonial** : les vignes font partie d'un patrimoine, elles sont au cœur de parcours oenotouristiques et doivent de ce fait être entretenues. Les VNC nuisent directement à l'image du vignoble et de l'Appellation.

## 2/ Sanctionner le propriétaire ou l'exploitant après une mise en demeure et un délai pour réaliser la mise en conformité

**Avant** : **sanction délictuelle, disproportionnée** (150 000 euros/parcelle, 6 mois d'emprisonnement). Nécessité d'intervention d'un juge, procédure extrêmement longue alors que le contexte économique ou les trajectoires personnelles des vignerons ne le permettent pas.

**Désormais (nouveau)** : un **outil contraventionnel** progressif car précédé d'une **mise en demeure** qui vise à responsabiliser les propriétaires/exploitants de vignes non cultivées et à permettre une **intervention rapide de l'administration** ou des structures collectives.

## UN NOUVEAU PARCOURS JURIDIQUE, PLUS SIMPLE ET PLUS RAPIDE POUR LA MISE EN DEMEURE

### Etape 1 – Identification d'une VNC : le recensement et la pédagogie

Deux méthodes de **recensement** peuvent être envisagées :

- Soit sur un **recensement exhaustif réalisé par l'ODG** avec le cas échéant le concours des **GDON et chambres d'agriculture en coordination avec les services de l'Etat** (SRAL, DDTM) sous l'égide des sous-préfectures. Selon les régions, les maires à la demande de la préfecture sont appelés à contribuer au recensement des VNC comme acteurs de terrain. Plusieurs outils de recensement peuvent être mis en place : *tableur excel, logiciel SIG*.
- Soit sur la base du **fichier de l'administration** en charge du contrôle SRAL, (s'il est à jour).

Avant de procéder à la mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, certains ODG peuvent mettre en place une **phase intermédiaire de pédagogie** : un rappel de la réglementation peut être réalisé au moyen d'un courrier à l'entête de la préfecture en coordination avec l'ODG. Ce courrier rappelle l'obligation d'entretien qui incombe au propriétaire/exploitant et les sanctions encourues à défaut de mise en conformité.

### Etape 2 - Mise en demeure

- Après recensement en coordination avec les services de l'Etat, une **notification officielle de mise en demeure est ensuite adressée au propriétaire ou à l'exploitant** identifié par le SRAL : celui-ci est prié de remettre en état la parcelle (arrachage ou remise en culture si possible) dans un **délai de 6 mois**.

### Etape 3 – Sanction (nouveau)

- En l'absence de mise en conformité (arrachage ou remise en culture pour les VNC récentes), **les services de contrôle appliquent au contrevenant une amende forfaitaire par parcelle de VNC** : contravention de **1 500€** et de 3 000 euros en cas de récidive.
- Dans les cas où le propriétaire/exploitant des vignes non cultivées est insolvable, les **solutions alternatives permettant de couvrir les frais d'arrachage** sont proposées (selon dispositifs régionaux).

# Et après ?

## Le rôle d'accompagnement de l'ODG

- **Recenser les VNC** dans l'aire d'appellation et coordonner la remontée d'information.
- **Pédagogie** en amont : informer les vignerons (propriétaires/exploitants).
- **Apprécier** la situation au cas par cas : trajectoires individuelles en coordination avec les services de l'Etat.
- **Accompagner** les propriétaires-exploitants dans les solutions (arrachage, replantation, cession).



### Les avantages du nouveau dispositif contraventionnel pour la filière

- ✓ Réduction de la pression sanitaire et du développement de certaines maladies (moins de traitements phytosanitaires)
- ✓ Préservation de l'image paysagère des appellations
- ✓ Diminution des conflits de voisinage
- ✓ Outil plus rapide, progressif et dissuasif
- ✓ Protection du foncier viticole à moyen terme

## Et en dehors des zones de lutte obligatoire ?

La loi s'applique exclusivement à ce jour dans les zones de lutte obligatoire.

 Objectif : étendre le dispositif à l'ensemble des maladies cryptogamiques en sus de la flavescence dorée (mildiou, Oïdium, Black-rot...) et à tous les bassins viticoles.

Des **démarches d'élargissement** sont en cours :

- **Études en cours** : Vallée du Rhône, Alsace pour démontrer l'impact des VNC sur le développement des maladies cryptogamiques en régions.
- **Recensement des dispositifs existants en régions** : compensation environnementale, compensation Label Bas Carbone (avec boisement), diversification agricole. Et recensement des acteurs de ces solutions (SAFER, Caisse des Dépôts biodiversité, Conservatoire des Espaces Naturels... ).

# Glossaire

- **ODG** : Organisme de Défense et de Gestion
- **VNC** : Vignes non cultivées
- **GDON** : Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles
- **FREDON** : Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles
- **SRAL** : Service Régional de l'Alimentation





**Président**

Jérôme BAUER

**Directeur**

Raphaël Fattier

**Les membres de l'équipe**

Fanny Ducrocq, Pierre-Baptiste Fontaine,  
Charlotte Barotin, Nadine Mares

Confédération des producteurs  
de vins et eaux-de-vie de vin  
à Appellations d'Origine Contrôlées

12, rue Sainte-Anne  
75001 | PARIS

+33 (0)1 42 61 21 25  
[contact@cnaoc.org](mailto:contact@cnaoc.org)